

CLAUSES DE RÉVISION DES PRIX CONTRACTING & MAINTENANCE MONTAGE & GRUES

Cette note traite des règles et usages concernant l'établissement et l'application des clauses de révision des prix dans les secteurs Contracting & maintenance et Montage & grues. Vu la décision du ministre de l'Economie du 19 mai 2010, ces règles dérogent aux principes généraux fixés à l'art. 57 de la loi du 30 mars 1976 (voir *a. réglementation* et *b. valeur des coefficients*).

Pourquoi des formules de révision des prix?

Pour les produits et services qui nécessitent un délai de fabrication plus ou moins long ou ceux dont la livraison est échelonnée dans le temps, l'évolution du coût de fabrication entre le moment de l'offre et la livraison est inconnue. La clause de révision des prix permet de garantir au client et au fournisseur que le prix de départ sur lequel ils se sont mis d'accord suivra l'évolution des conditions économiques, à la hausse comme à la baisse, et évitera toute spéculation de leur part.

La clause de révision des prix ne se présume pas. Pour être valable, elle doit être convenue entre les parties. C'est pourquoi elle doit figurer soit dans le contrat, soit dans le cahier des charges, soit enfin dans les conditions générales ou particulières.

Il n'existe pas de "formule générale pour Agoria". Chaque entreprise doit adapter le contenu de cette note à son cas particulier. Pour les marchés publics, les entreprises doivent se conformer aux stipulations des cahiers des charges.

Il est très important de rédiger de manière très précise et complète les clauses de révision des prix, et notamment la formule.

Il faut noter que ces clauses sont indépendantes des modalités de paiement. Si des avances et des acomptes ont été prévus, la révision des prix porte sur le prix total de base conformément aux clauses prévues dans le contrat, à moins que celui-ci ne stipule le contraire.

Modèle type de formule de révision des prix

Pour les entreprises de travaux et de fournitures à exécuter en usine:

$$p = P_o \left(a \frac{M}{M_o} + b \frac{S}{S_o} + c \right)$$

dans laquelle:

$P =$ Prix de facturation

$P_o =$ Prix de base initial à la date du

$M_o =$ Valeur de (telle matière ou tels biens et services achetés) à la date du relevée dans (telle publication), soit EUR.

$M =$ Valeur de la même matière ou des mêmes biens et services achetés à la date du (celle correspondant à l'approvisionnement ou à la facturation)

$S_o =$ Salaire horaire de référence majoré des charges sociales de l'industrie des fabrications métalliques (moyenne nationale ou régionale à définir) ou la valeur 'S' du secteur Montage Grues tels que reconnu par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié par Agoria à la date du, soit EUR

$S =$ Même salaire à (telle date)
(période d'exécution de la commande ou date de facturation)

$a - b - c =$ Sont remplacés par les valeurs des coefficients

Modalités d'application

Il faut prévoir des formules de révision des prix aussi simples et précises que possible, tout en étant proche de la décomposition globale du prix de revient. Cela évitera toute discussion au moment de la facturation; ainsi, les parties pourront aisément suivre et contrôler l'évolution des éléments de la formule.

a. Réglementation

L'article 57 de la loi du 30 mars 1976 réglemente les clauses de révision des prix des contrats concernant le marché belge, à l'exclusion de ceux présentant une clause d'extranéité. Cette exception ne peut cependant être invoquée si, simultanément, les prestations sont effectuées en Belgique et les conventions sont passées par des personnes résidant en Belgique. Ainsi, il ne suffira pas de rendre un droit étranger applicable pour échapper au prescrit dudit article 57.

Cet article 57 interdit l'indexation d'un prix ou d'un paramètre à l'indice des prix à la consommation ou tout autre indice général.

Il limite l'application des clauses à 80% du prix final et impose ainsi un terme fixe de 20% minimum.

Dans son courrier du 19 mai 2010, le ministre Van Quickenborne dispense cependant les entreprises des secteurs Contracting & maintenance et Montage & grues de cette obligation. Cette dispense est toutefois limitée aux contrats interentreprises ("business to business") basés sur des tarifs horaires.

Enfin, l'article 57 précise que les références doivent concerner des paramètres qui représentent des coûts réels et que chaque paramètre n'est applicable qu'à la partie du coût qu'il représente.

b. Valeur des coefficients

La valeur des **coefficients a et b** relatifs à la part des matières premières et des salaires doit être déterminée proportionnellement à l'importance des matières, biens et services achetés et des salaires dans le prix du produit conformément à l'article 57 précité.

A noter que le coefficient **a** peut être divisé en **a₁, a₂ ou a₃** si plusieurs matières principales entrent dans la fabrication du produit.

Selon la dérogation accordée par le ministre Van Quickenborne, le **coefficient c** peut, dans les contrats interentreprises basés sur des tarifs horaires, être inférieur à 0.20 ou même tomber. Pour les autres contrats, ce coefficient doit être égal à 0.20 minimum (conformément à l'article 57 précité), de sorte que la somme des coefficients soit égale à 1 pour le marché belge.

c. Prix des matières premières, des biens et services achetés

En général, on se réfère à des prix officiels, c'est-à-dire les prix relevés par la Commission de la Mercuriale des matériaux siégeant au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publiés par Agoria. Cette commission relève mensuellement les prix des aciers, des métaux non ferreux, des matières plastiques et d'autres matériaux de construction. On peut également se référer à des publications de prix à la production.

Pour les produits dont les prix ne sont pas relevés par la commission susmentionnée, qui ne sont pas cotés sur le marché belge et pour lesquels il n'existe pas de barème d'usine, il faut se référer à des prix internationaux tels ceux du marché de Londres ou du marché de New York, éventuellement accompagnés d'une clause de change.

Il est concevable de prendre comme prix de référence des matières les prix réellement payés, mais la référence à des prix officiels évite toute contestation ultérieure.

d. Salaires

Les salaires à prendre en considération sont les salaires horaires de référence dans les fabrications métalliques majorés des charges et assurances sociales (moyenne nationale ou régionale à définir) ou la valeur 'S' pour le secteur Montage & Grues, agréés par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publiés par Agoria.

De même, il est possible de se référer à la moyenne des salaires effectifs payés dans l'industrie des fabrications métalliques ou dans l'entreprise du fournisseur, mais cela peut engendrer de nombreux litiges.

e. Dates de référence et périodes de variation

La clause de révision des prix portera sur le délai contractuel d'exécution.

- M_0 et S_0 : Les valeurs de départ des paramètres M_0 et S_0 sont en général les prix qui sont en vigueur 10 jours avant la date de soumission de l'offre.
- M: Pour les prix finaux, il faut prendre comme période de référence pour M les dates correspondant à la période d'approvisionnement des matières, c'est-à-dire la moyenne des prix de la ou des matières ou services prévus dans la clause. Les périodes retenues doivent avoir été fixées d'un commun accord.
- S: Pour les salaires, la valeur du S doit correspondre à la période réelle d'exécution, c'est-à-dire la moyenne des salaires pendant la période prévue et fixée d'un commun accord.

Clauses de sauvegarde

Les parties peuvent prévoir que si la variation de prix dépasse un certain pourcentage (en général 15%), la formule de révision des prix sera corrigée ou remplacée par une autre méthode de calcul. Il faut toutefois le préciser.

Marchés publics

Les clauses de révision des prix des marchés publics doivent être conformes à la réglementation en la matière et font l'objet de dispositions spéciales contenues dans les cahiers des charges types publiés par les Services publics.

Description du secteur pour lequel l'exception est autorisée

Contrats sur la base de tarifs horaires (en régie ou sur la base de prix unitaires, matériel non compris) dans l'un des secteurs suivants :

- Contracting & maintenance, et plus particulièrement l'intégration, l'installation et le montage sur chantier, l'entretien, la restauration de grands bâtiments, d'installations industrielles et infrastructurelles, ainsi que la gestion technique et la gestion de projet, et ce dans un ou plusieurs des sous-domaines suivants : installations de courant fort et de courant faible, canalisations et automatisation, installations HVAC, installations électromécaniques pour équipements d'utilité publique (écluses, stations d'épuration, centrales électriques, stations de pompage, équipements de tunnel, etc.), installations mécaniques et constructions métalliques (tuyauteries pour la chimie et la pétrochimie, charpentes...), installation et/ou entretien de matériel pneumatique.
- Montage & grues : montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que manutention de pièces pondéreuses et montage d'échafaudages métalliques, et location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage.

Sont concernées, les prestations des électriciens, mécaniciens, gréeurs, chauffeurs, grutiers sans location de grue en tant que telle, instrumentistes, soudeurs...